

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2012 \_\_\_\_\_ ARMP/CRD**

sur recours de l'entreprise E.GE.FA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2012/006-MPF/SG/DAAF pour la construction d'infrastructures de promotion féminine pour le compte du Ministère de la Promotion de la Femme (lots 1, 2 et 4).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête en date du 09 juillet 2012 de l'entreprise E.GE.FA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Sidibi GNIGUILGOU ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Boukary DIELO, représentant de l'entreprise E.GE.FA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur A. W. Edouard OUEDRAOGO, Personne responsable des marchés du Ministère de la promotion de la femme ;
- au titre des attributaires provisoires, Messieurs Noël OUEDRAOGO et Zouli BONKOUNGOU, respectivement Directeur général de l'entreprise CEBIF et représentant de l'entreprise EOBF ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2012/006-MPF/SG/DAAF pour la construction d'infrastructures de promotion féminine pour le compte du Ministère de la Promotion de la Femme (lots 1, 2 et 4) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°783 du mardi 03 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 10 juillet 2012 ;

considérant que l'entreprise E.GE.FA a saisi le CRD par lettre en date du 09 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le Ministère de la promotion de la femme (MPF) a lancé l'appel d'offres n°1-2012/006-MPF/SG/DAAF pour la construction d'infrastructures de promotion féminine (lots 1, 2 et 4) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré conforme l'offre de l'entreprise E.GE.FA et a attribué le marché aux entreprises EOBF au lot 1, CEBIF aux lots 2 et 4, EAG au lot 3 ;

l'entreprise E.GE.FA conteste les résultats provisoires arguant qu'il est impossible que les entreprises EOBF et CEBIF puissent satisfaire à toutes les qualifications matérielles, humaines et juridiques exigées dans le dossier d'appel d'offres (DAO) ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant allègue que les attributaires provisoires, EOBF et CEBIF, ne peuvent pas satisfaire à toutes les qualifications exigées dans le DAO ; que le personnel d'encadrement n'a pas été fourni par les deux (02) entreprises attributaires et qu'il y a une discordance entre les montants mentionnés sur la lettre d'engagement et les montants des devis estimatifs ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que le personnel d'encadrement a bien été fourni par les entreprises attributaires ; que la discordance de montants alléguée par le requérant n'est pas avérée ; qu'il y a donc lieu de dire que sa plainte n'est pas fondée ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de l'entreprise E.G.E.F.A est recevable ;**

**-que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

**-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;**

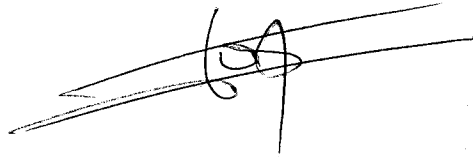


-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2012/006-MPF/SG/DAAF pour la construction d'infrastructures de promotion féminine pour le compte du Ministère de la Promotion de la Femme (lots 1, 2 et 4) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie*